

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1289

présenté par
M. Masséglià
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil territorial et l'agence régionale de santé, sur la base du diagnostic territorial, peuvent imposer aux différentes catégories d'acteurs du système de santé qui souhaitent s'installer dans une région déterminée, de s'installer plus particulièrement, au sein de cette région, dans une zone géographique précise afin de répondre aux besoins des quartiers prioritaires, au sens de la politique de la ville, des zones de montagne et de revitalisation rurale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'imposer, au sein d'une même zone géographique, aux médecins de s'implanter particulièrement dans les zones en forte tension.

Au sein de chaque région, il existe des territoires propres touchés par la désertification médicale. Ces territoires sont divers mais nécessitent davantage le retour de services et d'équipements publics, comme de professionnels de santé.

Il importe donc que le législateur donne aux ARS et aux conseils territoriaux les moyens d'adapter la couverture médicale en fonction des spécificités et des carences des territoires.